

GE_GERICHTE A/1117/2010 vom 18. Oktober 2010

GE Cour de justice, 2010-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1117_2010

FR: GE_GERICHTE A/1117/2010 du 18 octobre 2010

IT: GE_GERICHTE A/1117/2010 del 18 ottobre 2010

Regeste

For. Etablissement stable. | Plainte rejetée. La Commission de céans a considéré qu'une banque aux Bahamas, dont le client peut faire toutes opérations (consultation compte, retraits, etc.) depuis la maison mère à Genève à un établissement stable à Genève. Recours au Tribunal fédéral | LP.46; LP.50.1

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été déposée en temps utile et dans les formes prescrites auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette à plainte, soit un commandement de payer (art. 17 LP ; art. 56R al. 3 LOJ ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP). La qualité pour porter plainte, qui permet de délimiter le cercle des personnes habilitées à agir, suppose toutefois un intérêt digne de protection, conférant la légitimation active à celui qui est titulaire du droit invoqué, soit l'intérêt à la plainte, qui est une condition de recevabilité devant être examinée d'office (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 17 n os 95ss et 140). Un intérêt n'est digne de protection que s'il est direct, c'est-à-dire directement lié à l'objet de la contestation. Pour que cette relation existe, il faut qu'il y ait effectivement un préjudice porté de manière immédiate à la situation personnelle du plaignant. Un intérêt théorique à la solution d'une question ne suffit pas, pas plus qu'un intérêt général. Au contraire, l'intérêt digne de protection réside dans l'utilité pratique que l'admission de la plainte apporterait au plaignant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision ou la mesure attaquée lui occasionnerait (ATF non publié du 25 avril 2006 7B.19/2006 consid. 3.1 ; ATF 120 III 42 consid. 3 ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 17 n os 140ss, 155 et 156 et les arrêts cités). La plainte n'est donc recevable que si le plaignant peut ainsi atteindre un but concret sur le plan de l'exécution forcée, soit obtenir une rectification effective de l'erreur de procédure alléguée dans la mesure où le moyen soulevé serait déclaré bien fondé (art. 21 LP). Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur des plaintes formulées dans le seul but de faire constater qu'un organe de poursuite a, en agissant ou en omettant d'agir, violé ses obligations (ATF 99 III 58). Si l'on se réfère à la plainte, la plaignante estime jouir d'un intérêt pour agir, du fait qu'elle a fusionné par absorption avec G_____ SA dont elle a repris les actifs et les passifs, et que P_____ Ltd est poursuivie conjointement et solidairement avec G_____ SA. Cet argument n'emporte pas la conviction de la Commission de céans quant à un intérêt pour agir de la plaignante. Par contre, si l'on consulte le site www.bankersalmanac en son état au 21 juillet 2010, il apparaît que la plaignante est l'actionnaire unique de P_____ Ltd et qu'en tant que telle, elle détient le pouvoir suprême de cette banque. Ainsi, fort de cette constatation, la Commission de céans estime que la plaignante, en tant qu'actionnaire unique de P_____ Ltd, a un intérêt à agir dans la présente procédure. La plainte sera ainsi

déclarée recevable. 2.a. Les dispositions sur le for de la poursuite sont de droit public et de droit impératif. Lorsque le poursuivi a son domicile ou son siège en Suisse, il doit être poursuivi à ce domicile ou à ce siège et il ne peut, par une élection de domicile, déroger aux règles impératives sur le for de la poursuite. Il n'y a donc pas de prorogation de for en matière de poursuite (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 46-55 nos 30 et 31, et les références citées). Le for ordinaire de la poursuite est au domicile du débiteur; les personnes morales et sociétés inscrites au Registre du commerce sont poursuivies à leur siège social, les personnes morales non inscrites au siège principal de leur administration (art. 46 al. 1 et 2 LP). 2.b. En plus de ce for ordinaire, la LP instaure un nombre restreint de fors spéciaux, pour tenir compte de situations particulières, en particulier pour faciliter l'exécution forcée malgré l'absence physique du débiteur ou l'inexistence d'un siège à un endroit où il est néanmoins justifié qu'une poursuite puisse être intentée. Ainsi, le débiteur domicilié à l'étranger qui possède un établissement en Suisse peut être poursuivi au lieu de situation de cet établissement, mais uniquement pour les dettes de celui-ci (art. 50 al. 1 LP; Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 3 n° 90 s. et 109 ss, not. 114). Dans ce cas, c'est formellement le débiteur domicilié à l'étranger – soit le cas échéant la personne morale ayant son siège à l'étranger – qui est poursuivi en Suisse au lieu de situation de l'établissement qu'il y possède (Ernest F. Schmid, in SchKG I, ad art. 50 n° 17). Au sens de l'art. 50 al.1 LP, il peut s'agir d'un établissement principal qu'a en Suisse un poursuivi domicilié à l'étranger, d'une succursale au sens de l'art. 935 al. 2 CO ou encore d'un établissement secondaire, l'expression « établissement en Suisse » comprenant la succursale au sens de l'art. 935 al. 2 CO, mais ayant une portée plus étendue, car tout établissement secondaire ne constitue pas une succursale (ATF 114 III 8, JdT 1991 II 17). Si les succursales suisses de maisons dont le siège principal est à l'étranger sont tenues de se faire inscrire au Registre du commerce (art. 935 al. 2 et 642 al. 1 CO), le for de poursuite au sens de l'art. 50 al. 1 LP ne dépend toutefois pas d'une telle inscription mais est subordonné à l'existence d'un établissement en Suisse (ATF 114 III 6 consid. 1a ; cf. art. 69 ss de l'ordonnance sur le Registre du commerce – RS 221.411). 2.c. Une succursale jouit d'une certaine autonomie mais est dépourvue d'existence juridique et n'a la capacité ni d'ester en justice ni d'être poursuivie. Lorsque le créancier entend poursuivre une société étrangère au for de sa succursale en Suisse, il doit poursuivre l'établissement principal, et non la succursale elle-même (ATF 7B.249/2001 du 26 novembre 2001; ATF 120 III 11 consid. 1a et les références; ATF 117 II 85 consid. 3 ; Roland Ruedin, Droit des sociétés, Berne 1999, n° 2228 ; Ernest F. Schmid, in SchKG I, ad art. 50 n° 17). Si le poursuivi entend contester que la dette, qui fait l'objet de la poursuite au for de l'art. 50 al. 1 LP, soit une dette contractée pour le compte de l'établissement, il lui appartient, s'agissant d'une question de fond, de le faire par la voie de l'opposition (art. 50 al. 1 LP ; Pierre-Robert Gilliéron, ad art. 50 n° 27 et 38 ; ATF 114 III 8 consid. 1, JdT 1999 II 18).

E. 3

En l'espèce, la Commission de céans retient que P_____ Ltd est une société appartenant à G_____ SA, qui elle-même a fusionné par absorption avec la B_____ SA. Son siège est certes à N_____, mais elle effectue des opérations depuis l'étranger. Un de ses administrateurs, M. F_____, travaillait à la G_____ SA, son mandat semblant directement lié à son contrat de travail auprès de la G_____ SA puisque tant le contrat de travail que le mandat d'administrateur ont pris fin tous deux au même moment. Il est établi que deux employés de la G_____ SA à Genève consacraient une partie de leur activité pour le compte de P_____ Ltd et que M. V_____ n'était pas le seul client traité depuis

Genève. Il apparaît à la lecture des rapports de visite du 8 août 2005, qu'il était possible pour M. V_____ d'effectuer des opérations depuis la G_____ SA sur son compte de la P_____ Ltd, tel de retirer de l'argent sur son compte aux Bahamas, ou encore de connaître la position de ses comptes et de son portefeuille depuis Genève, ce qui dénote une liaison informatique entre les deux établissements. Tous ces éléments mis bout à bout, la Commission de céans considère que P_____ Ltd avait effectivement un établissement à Genève au sens de l'art. 50 al. 1 LP. La plainte sera de ce fait rejetée. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Déclare recevable la plainte formée le 2 février 2010 par B_____ SA contre le commandement de payer notifié dans le cadre de la poursuite n° 09 xxxx02 A. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; Mme Florence CASTELLA, juge assesseure et M. Yves de COULON, juge assesseur suppléant. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Philippe GUNTZ Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.